

DÉCISION AUTORISATION/MORCELLEMENT

Date de la décision :	30 juin 2023
Groupe :	2 - Suburbain
Dossiers :	D08-02-23/B-00115 et D08-02-23/B-00117
Demandes :	Autorisation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Propriétaire/requérante :	137082225 Canada Inc.
Adresse de la propriété :	6950, rue Notre-Dame
Quartier :	2 – Orléans Ouest-Innes
Description officielle :	Partie du lot 22, concession 2 (façade des Outaouais), canton géographique de Gloucester
Zonage :	R2N
Règlement de zonage :	n° 2008-250
Date de l'audience :	20 juin 2023, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES

- [1] Les demandes devaient initialement être entendues le 6 juin 2023. Elles ont été reportées à l'audience du 20 juin 2023, en raison d'une erreur de notification publique.
- [2] La propriétaire souhaite lotir le bien-fonds en deux parcelles distinctes en vue de la construction d'une maison jumelée en longueur.

AUTORISATION REQUISE

- [3] La propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions. La propriété est représentée par les parties 1 à 8 sur le plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00115	9,3 m	28,23 m	266,9 m ²	1 et 2	6950, rue Notre-Dame

B-00117	3,02 m	65,68 m	542,4 m ²	3 à 8	6948, rue Notre-Dame
---------	--------	---------	----------------------	-------	----------------------

[4] Il est proposé d'établir des servitudes/emprises comme suit :

- Sur les parties 3, 5 et 7 au bénéfice des parties 1 et 2 pour permettre l'accès des véhicules à la rue Notre-Dame et au stationnement.
- Sur la partie 6 au bénéfice des parties 1 et 2 pour fournir un accès piétonnier vers et depuis le stationnement et la cour arrière.
- Sur la partie 2 au bénéfice des parties 3 à 8 pour permettre l'accès des piétons depuis la rue Notre Dame.

AUDIENCE PUBLIQUE

Résumé des observations orales

- [5] Alison Clarke, agente de la requérante, brosse un aperçu des demandes, soulignant qu'avant l'audience prévue le 6 juin 2023, la Ville n'avait aucune préoccupation à l'égard des demandes proposées. Mme Clarke fait remarquer que les préoccupations de la Ville portent maintenant sur l'impact potentiel de la proposition sur le couvert forestier. Elle souligne que les conditions demandées par la Ville répondent aux préoccupations relatives à la protection des arbres et que sa cliente accepte toutes les conditions d'autorisation provisoire comme elles sont proposées.
- [6] En réponse aux questions du Comité, Mme Clarke confirme que des arbres de compensation seront plantés pour remplacer les arbres sains qui ont été enlevés. Elle affirme également que la proposition ne porte que sur un morcellement et que l'aménagement proposé est permis en vertu du Règlement de zonage.
- [7] Le Comité entend également les observations orales de la personne suivante :
- S. Cliché, résident du quartier, souligne les préoccupations relatives à la perte d'arbres et d'espaces verts, au déneigement, à l'impact sur le caractère du paysage de rue et au bruit causé par le stationnement dans la cour arrière.
- [8] En réponse aux questions du Comité, Nancy Young, forestière de la Ville, confirme que l'arbre n° 2, propriété commune, figurant sur le plan de localisation des arbres, est en bon état et que le projet d'aménagement aurait un impact important sur celui-ci. Elle se préoccupe également de la nécessité d'aviser le propriétaire voisin de l'enlèvement d'un arbre commun.

[9] En réponse aux préoccupations de Mme Young, Mme Clarke signale que la requérante est également propriétaire du bien-fonds voisin et qu'elle a l'intention de conserver l'arbre commun.

[10] Cass Sclauzero, l'urbaniste de la Ville, est également présente.

[11] À l'issue de l'audience, le Comité met sa décision en délibéré.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :

DEMANDES ACCORDÉES

Les demandes doivent satisfaire aux critères prévus par la loi

[12] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

Critères

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

(a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;

(b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;

(c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;

(d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;

(d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;

(e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;

- (f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- (g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- (h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- (i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- (j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- (k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- (l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation;
- (m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

Éléments de preuve

[13] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :

- Demandes et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, des plans, l'information sur les arbres, une photo de l'enseigne et une déclaration d'affichage de l'avis
- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 19 juin 2023, comprenant certaines préoccupations; reçu le 2 juin, sans aucune préoccupation
- Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 15 juin 2023, sans aucune objection; courriel daté du 31 mai 2023, sans aucune objection

- Hydro Ottawa, courriel daté du 13 juin 2023, comprenant des observations, courriel daté du 31 mai 2023, sans aucune observation

Effet des observations sur la décision

- [14] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision et accorde les demandes.
- [15] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville soulève « certaines préoccupations » au sujet des demandes, soulignant que « les demandes d'autorisation de morcellement de lot, visant à favoriser l'aménagement d'une maison jumelée en longueur abritant six (6) unités d'habitation et un stationnement de quatre (4) places de la cour arrière, ne sont pas conformes aux politiques du Plan officiel relatives au maintien du couvert forestier urbain et à la fourniture d'un volume de sol adéquat pour la plantation d'arbres de remplacement nécessaires ».
- [16] Compte tenu des éléments de preuve, la Majorité du Comité (le membre G. Barrett est dissident) est convaincue que la proposition est conforme à la Déclaration de principes provinciale qui favorise une utilisation et un aménagement efficaces des terres ainsi que la densification et le réaménagement des zones bâties, en fonction des conditions locales. La Majorité du Comité est également convaincue que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Par ailleurs, la Majorité du Comité est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité. Enfin, la Majorité du Comité conclut que la proposition tient compte suffisamment des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.
- [17] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, qui doivent être **remplies dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue** :
1. Que la propriétaire fournisse au Comité la preuve du paiement versé à la Ville en contrepartie de la cession de terrain pour des parcs ou d'autres fins récréatives publiques, plus les frais d'évaluation applicables. La valeur du terrain devant être cédé est déterminée par la Ville d'Ottawa, conformément aux dispositions du Règlement n° 2022-280, modifié. On peut obtenir des précisions sur le processus d'évaluation en communiquant avec l'urbaniste responsable.
 2. Que la propriétaire fournisse un plan combiné de nivellement et de drainage ainsi qu'un plan de viabilisation du site comprenant, le cas échéant, l'emplacement des arbres et les recommandations de protection figurant dans le rapport final d'information sur les arbres approuvé, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets**

d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, les plans peuvent être présentés sur une ou plusieurs feuilles, mais doivent comporter les informations suivantes :

- a. Le plan de nivellement et de drainage doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.), architecte paysagiste (OLA) ou architecte (OAO) et respecter les éléments suivants :
 - i. Les spécifications minimales du plan de nivellement et de viabilisation des lots intercalaires viabilisés, et
 - ii. Les dessins types, les règlements et les lignes directrices de la Ville d'Ottawa, modifiés.
- b. Le plan de viabilisation de l'emplacement doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.) et respecter les exigences indiquées pour le plan de nivellement et de drainage.
- c. Dans le cas d'une parcelle vacante qui est en voie d'être créée, les plans doivent montrer une enveloppe de bâtiment conceptuelle afin d'établir que le terrain peut être nivelé jusqu'à une sortie de drainage suffisante et légale, qu'il a accès à des services dont la capacité est adéquate et qu'il est conforme aux recommandations du rapport d'information sur les arbres.
- d. Les informations suivantes, tirées du rapport d'information sur les arbres (RIA), doivent être incluses dans les plans de nivellement et de viabilisation afin de s'assurer que ces éléments sont conçus pour respecter les recommandations du RIA:
 - i. Emplacements relevés de tous les arbres protégés sur l'emplacement visé et à proximité de celui-ci;
 - ii. Emplacement des clôtures de protection des arbres;
 - iii. Mesures du tronc de l'arbre ou des arbres jusqu'à la limite la plus proche de l'excavation ou des changements de niveau;
 - iv. Toute note relative à l'excavation ou aux changements de niveau à l'intérieur de la zone critique des racines, tel qu'il est recommandé dans le RIA (p. ex. utilisation de la technologie Hydrovac, forage directionnel ou recouvrement des services à l'extérieur de la zone critique des racines) et

- v. Emplacements de plantation proposés dans le plan de plantation d'arbres connexe, s'il est fourni.
3. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés.

L'entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes doit définir l'utilisation commune et l'entretien de toutes les parties communes, y compris, mais sans s'y limiter, les murs mitoyens communs, les éléments structurels communs tels que le toit, les semelles, les soffites, les fondations, les aires communes, les entrées de cour communes et les espaces paysagers communs. La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée** et à la satisfaction des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a bien été enregistrée sur le titre.

4. Que la propriétaire conclue une entente d'aménagement avec la Ville, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité - Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, afin d'exiger la pose, aux frais de la propriétaire, d'un revêtement d'asphalte sur la rue Notre-Dame, en face des terrains visés, sur toute la surface de conduite publique dans les limites du revêtement, si le plan de viabilisation du site qui a été approuvé indique trois fissures ou plus dans la surface de la chaussée. Les travaux d'asphaltage doivent être effectués à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité - Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a bien été enregistrée sur le titre.

Si le **gestionnaire de l'Unité - Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou la personne désignée**, détermine qu'une entente d'aménagement exigeant un revêtement d'asphalte n'est plus nécessaire, cette condition sera considérée comme remplie.

5. Que la propriétaire fournisse une analyse de la stabilité des pentes, préparée par un ingénieur civil ou un géoscientifique agréé dans la province de l'Ontario, qui est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité - Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, (DGPIDE) ou de la personne désignée**, et à l'Office de protection de la nature, ce que la DGPIDE et l'Office confirmeront au Comité et qui démontra ce qui suit :
 - a. Que toutes les parcelles qui seront créées par les présentes sont ou peuvent être adaptées à des fins résidentielles (stabilité des pentes, protection contre l'érosion et limites de construction à proximité des pentes) et
 - b. Qu'il n'y a pas d'impact environnemental négatif.

Le rapport géotechnique doit, au minimum, déterminer la limite des sols organiques, de la topographie karstique et des argiles marines sensibles dans la parcelle morcelée et présenter des recommandations sur les méthodes de construction en fonction des types de sol qui s'y trouvent.

6. Que la propriétaire fournisse une analyse de la stabilité des pentes, préparée par un ingénieur civil ou un géoscientifique agréé dans la province de l'Ontario, qui est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité - Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, (DGPIDE) ou de la personne désignée**, et à l'Office de protection de la nature ce que la DGPIDE et l'Office confirmeront au Comité et qui démontra que toutes les parcelles qui seront créées par les présentes sont ou peuvent être adaptées à des fins résidentielles.
7. Que la propriétaire conclue une entente d'infrastructure avec la Ville d'Ottawa pour prolonger les services municipaux sur la rue Notre-Dame à ses propres frais et dépose les garanties nécessaires pour les travaux sur l'emprise municipale à la satisfaction de **l'Unité des approbations infrastructurelles de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique** et à la satisfaction des **Services juridiques de la Ville**. La propriétaire doit également obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario pour le prolongement des services municipaux. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a été enregistrée sur le titre.
8. Que la propriétaire accepte de fournir un plan d'implantation et de nivellement révisé indiquant que les entrées de cour, les services, les murs de soutènement et le nivellement sont situés pour réduire toute excavation dans les zones critiques des racines des arbres protégés afin de permettre leur

conservation en toute sécurité et fournir un volume de sol suffisant pour planter de nouveaux arbres, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le rapport d'information sur les arbres doit être révisé pour tenir compte de ces changements, fournir des stratégies d'atténuation détaillées et indiquer les zones de protection des arbres précises.

9. Que la propriétaire/requérante fournisse une lettre de permission signée par le propriétaire de l'arbre ou des arbres contigus ou limitrophes identifiés, pour l'enlèvement proposé ou les activités ayant un impact sur l'arbre ou les arbres. La requérante reconnaît qu'un permis d'abattage d'arbre ne peut être délivré sans la permission de tous les propriétaires d'un arbre, et que le plan d'aménagement doit être révisé pour permettre la conservation et la protection des arbres contigus ou limitrophes si cette lettre ne peut être produite.
10. Que la propriétaire prépare et présente un plan de plantation d'arbres, à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, indiquant le nombre précis d'arbres de compensation (calibre de 50 mm) requis en vertu du Règlement sur la protection des arbres, en supposant que tous les abattages d'arbres proposés sont permis.
11. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **chef des Services du bâtiment ou de la personne désignée**, que les deux parcelles sont dotées de services indépendants d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau, et qu'elles sont conformes à la division 7.1.5.4(1) du Code du bâtiment de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 332/12, modifié.
12. Que la propriétaire conclue une entente sur la distance limitative, à ses propres frais, selon laquelle la distance limitative de la face exposée à l'est du bâtiment de la propriété (parties 1 et 2) sera mesurée à partir de la limite est de la propriété située au 6948, rue Notre-Dame (parties 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

La propriétaire doit s'assurer que l'entente lie tous les propriétaires d'unités et leurs successeurs en titre et qu'elle est à la satisfaction du **chef des Services du bâtiment, ou la personne désignée** et des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du **chef des Services du bâtiment, ou la personne désignée** et des **Services juridiques de la Ville**, ainsi qu'une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a été enregistrée sur le titre.

13. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la

province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation.

14. Une fois que les conditions précitées auront été remplies **en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut**, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » à la cession pour laquelle l'autorisation est requise.

Absent
FABIAN POULIN
VICE-PRÉSIDENT

« Jay Baltz »
JAY BALTZ
PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Dissident
GEORGE BARRETT
MEMBRE

« Heather MacLean »
HEATHER MACLEAN
MEMBRE

« Julianne Wright »
JULIANNE WRIGHT
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **30 juin 2023**.



Michel Bellemare
Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **20 juillet 2023**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation
101, promenade CentrepoinTE, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

AVIS À LA REQUÉRANTE

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederoation
cded@ottawa.ca
613-580-2436